

**ARRETE  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Sisco,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le cadre de travaux l'aménagement d'un carrefour à la Marine de Sisco au croisement de la D32 et de la D80

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte au cours de la période comprise entre le jeudi 15 mai 2024 et le 16 juin 2024.

ARTICLE 2 : **RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La partie de la chaussée occupée par les travaux sera au plus égale à la demi-largeur de celle-ci sans que la largeur restante pour la circulation soit inférieure à trois mètres.

La réglementation de la circulation sera assurée par : la SRHC  
Panneaux et pose de feux tricolores mobiles fonctionnant en alternance

ARTICLE 3 : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux.

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles. La possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le chargement des marchandises ainsi qu'en matière d'entrée charretières. L'entreprise est tenue d'informer les riverains des dispositions prises pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre I – 8ième partie (application du schéma mentionné à l'article 2 du présent arrêté – Tome 4 du manuel du Chef de chantier) et sera éclairée la nuit et posée par les soins et aux frais de l'entreprise aux extrémités de la section restreinte ou interrompue ainsi que le long de l'itinéraire de la déviation.

**En particulier il est précisé que les panneaux de signalisation devront être de dimensions correspondant à la gamme normale et lestés de sacs de sable.**

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, la brigade de gendarmerie de Brando sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur site.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à SISCO, le 6 mai 2024

Le Maire

Ange-Pierre VIVONI



Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le



ID : 02B-212002810-20240506-130-AR



Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

Berser  
Levrault

ID : 02B-212002810-20240506-130-AR

